

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2021-208

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

## Sommaire

### **DEAL / STMS**

	R02-2021-08-03-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	personnes de TOTALE SECURITE (1 page)	Page 3
	R02-2021-08-03-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	personnes de AMBULANCE SPIRITAINE (1 page)	Page 5
	R02-2021-08-03-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des transports publics routiers de personnes de GESA	
	AMBULANCE (1 page)	Page 7
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt		
	R02-2021-08-02-00004 - LARQUE Prisca - LE LAMENTIN - ARRETE portant	
	abrogation de l'arrêté du 15 avril 2020 . (2 pages)	Page 9

### DEAL

### R02-2021-08-03-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TOTALE SECURITE



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

#### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TOTALE SECURITE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2019;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **TOTALE SECURITE - sise 1 Lotissement Les Frangipaniers – 97228 SAINTE LUCE siren N° 493007926** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le 0 3 AUNT 2021

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

### DEAL

### R02-2021-08-03-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de AMBULANCE SPIRITAINE



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

#### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCE SPIRITAINE ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2019;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **AMBULANCE SPIRITAINE - sise rue Gueydon – 97270 SAINT-ESPRIT siren N° 352450118** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le 0 3 ADDT 2021

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

### DEAL

### R02-2021-08-03-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des transports publics routiers de personnes de GESA AMBULANCE



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

#### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise GESA AMBULANCE ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise GESA AMBULANCE - sise 35 rue de la Clairière – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 444060917 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le

0 3 AOUT 2021

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

<u>www.martinique.developpement-durable.gouv.fr</u> PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-08-02-00004

LARQUE Prisca - LE LAMENTIN - ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 15 avril 2020 .



#### Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté du 15 avril 2020 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Madame LAROUE Prisca

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 :

Vu la demande de Madame LAROUE Prisca enregistrée en date du 31 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 20a 28ca sur la parcelle cadastrée section Y n°697 sise sur la commune LE LAMENTIN;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de (partie en jaune sur le plan joint);

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 15 avril 2020 délivrée à Madame LAROUE Prisca :

Vu la demande de Madame LAROUE Prisca en date du 23/07/2021, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 15 avril 2020 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 15 avril 2020 au bénéfice de Madame LAROUE Prisca sur la parcelle cadastrée section Y n°697 sise sur la commune LE LAMENTIN, est abrogé.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

0 2 JUIL, 2021

Le Préfet, et par délégation La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur adjoint de l'Allmentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel: 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr